



Blois, le 8 avril 2022

NOTE DE PRESENTATION

Objet du projet d'arrêté soumis à la consultation du public :

- projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de Loir-et-Cher en 2022

Contexte réglementaire :

Le préfet peut, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R.424-5 du code de l'environnement) jusqu'au 15 septembre.

Le blaireau est classé dans l'annexe III «espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée» de la convention de Berne. L'espèce figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassable en France. Le blaireau peut être chassé, soit à tir, soit à courre par la vénerie sous terre.

État des populations de blaireaux au niveau national :

En termes d'état des populations de blaireaux, les observations menées au niveau national par l'ONCFS entre 2001 et 2017 mettent en évidence une stabilité des populations. Les densités estimées lors du programme d'étude piloté par l'ONCFS de 2016 à 2018 sur treize territoires se situent entre 0,99 et 7,81 blaireaux adultes/km² et de 1,3 à 14 individus (adultes et jeunes)/km². Selon la même étude, l'intensité des prélèvements (chasse et destruction) est estimée à 0,05 individus/km², ce qui permet de conclure que l'état de conservation des populations de blaireaux n'est pas remis en cause par les prélèvements.

Motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en Loir-et-Cher

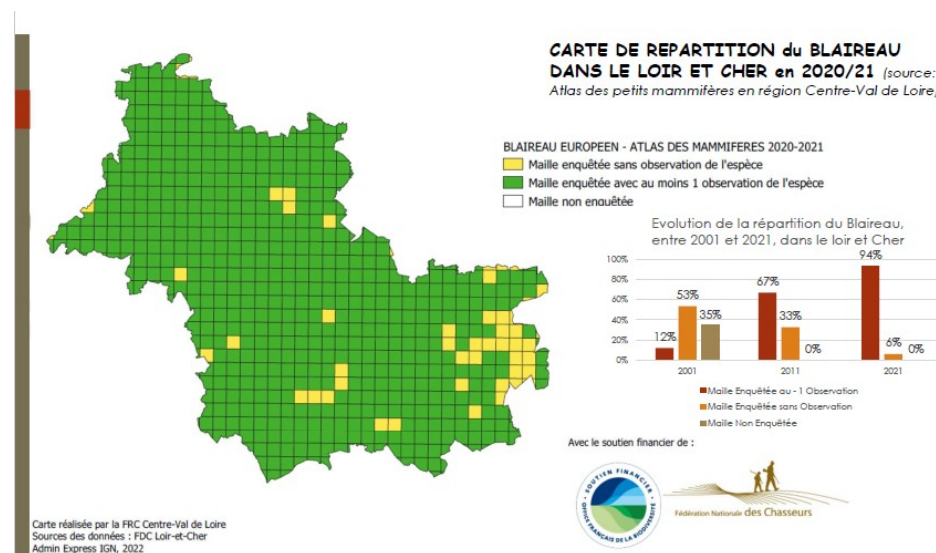
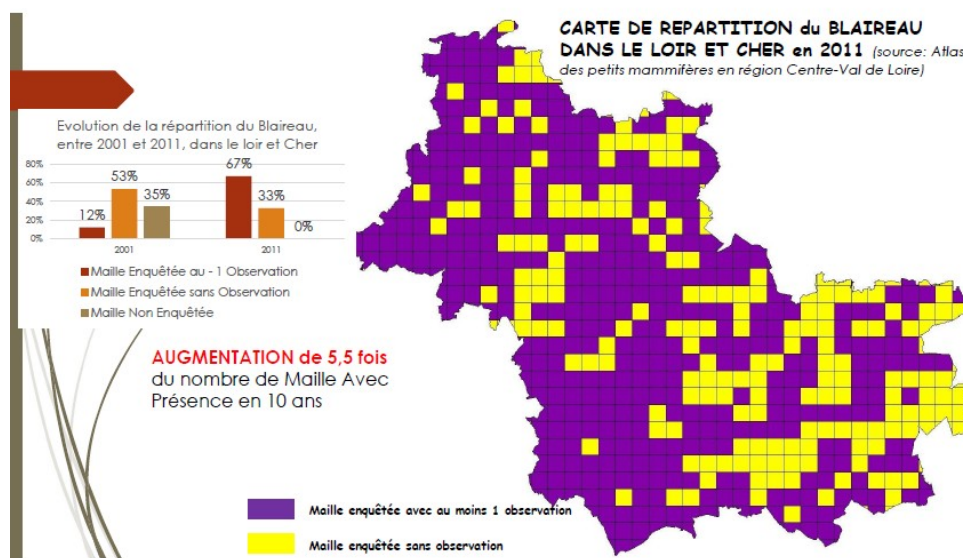
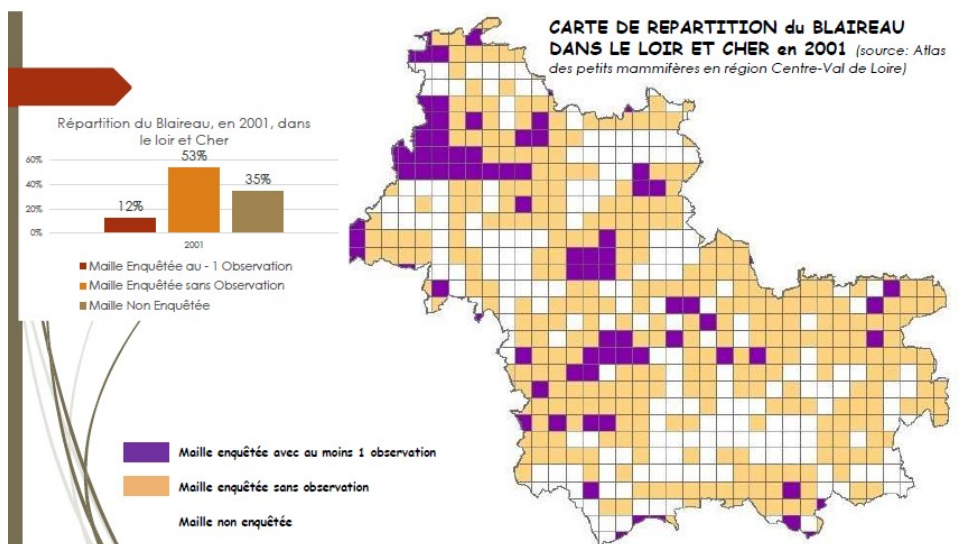
Consultée le 6 avril 2022, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis majoritairement favorable sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de Loir-et-Cher en 2022.

Les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau sont les suivants :

1. Données permettant de démontrer que l'espèce blaireau est répandue de façon significative sur le département (Rapport sur le blaireau en Loir-et-Cher FDC41 2022)

a) Identification des zones de présence

La présence significative du blaireau dans le département est confirmée par la carte de répartition du blaireau réalisée en 2020/2021 (source : Atlas des petits mammifères en région Centre-Val de Loire) . Cette carte, comparée aux cartes de répartition du blaireau élaborées en 2001 et 2011, montre l'expansion de la population sur l'ensemble du département.



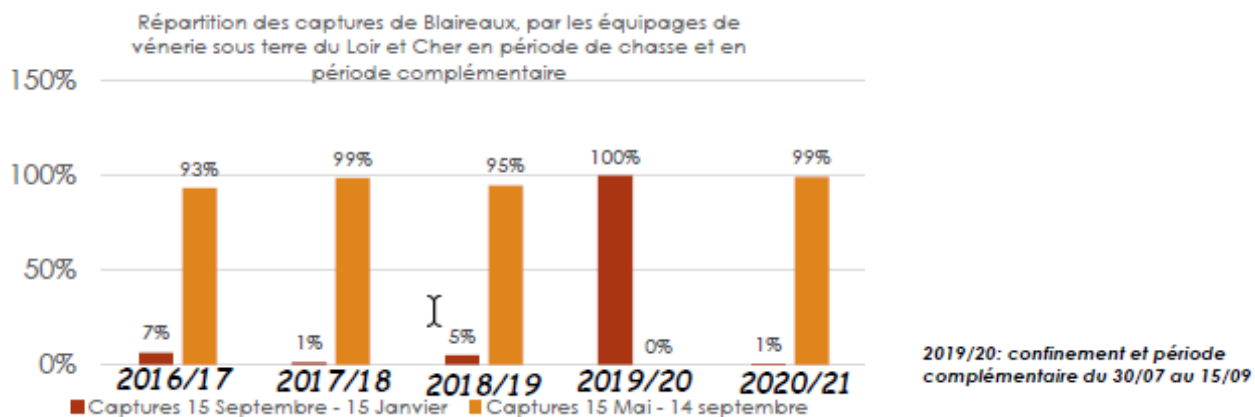
La carte représente 700 mailles avec des indicateurs de présence ou d'absence de l'espèce blaireau. Ce n'est pas un indicateur de densité mais un indicateur de présence.

Les indices de présence retenus sont notamment :

- ✓ présence d'un terrier
- ✓ prélèvement par chasse à tir
- ✓ prélèvement par déterrage
- ✓ capture accidentelle lors d'un piégeage
- ✓ capture photographique

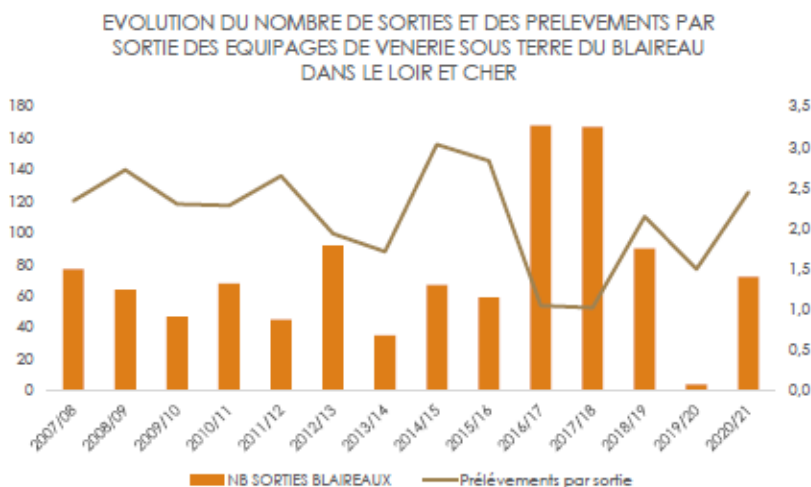
b) Données sur les prélèvements de l'espèce blaireau dans le département :

Le blaireau est une espèce essentiellement nocturne, ce qui rend difficile la régulation par la chasse à tir de jour. La plupart des prélèvements se font par déterrage, notamment durant la période complémentaire. Cependant, l'importance actuelle du prélèvement par la chasse à tir et l'accroissement régulier de la part de ce mode de chasse dans le prélèvement total depuis de nombreuses années, à pression de chasse équivalente, corrobore la bonne santé de la population de blaireau en Loir-et-Cher.



- Les captures de blaireaux par déterrage (données ADEVST41/FDC41) :

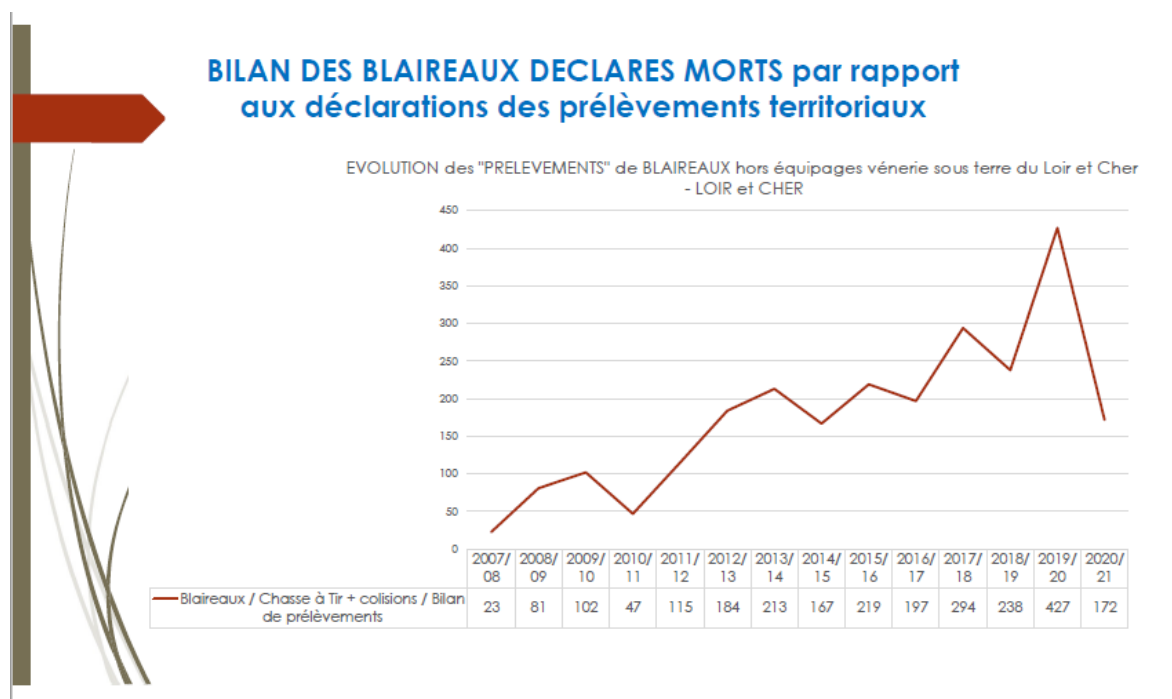
Les données fournies depuis plusieurs années et le graphique de synthèse des actions de déterrage depuis 2003/2004 montrent l'évolution des prises dans le département par la vénerie sous-terre.



En 2020/21, les Equipages de Vénerie sous Terre sont intervenues sur 46 communes du département réparties sur l'ensemble des régions agricoles, soit 17% des communes, alors que les populations de Blaireaux sont présentes sur « 94% » des communes du Loir et Cher

- Les prélèvements de blaireaux hors vénerie sous-terre :

Le tableau bilan depuis 2007/2008 ainsi que le graphique de synthèse montre l'évolution de ces prélèvements sur l'ensemble du département.



2. Données permettant de démontrer que l'espèce blaireau occasionne des dégâts aux cultures (Enquête Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher 2020-2021)

L'enquête réalisée auprès des agriculteurs de Loir-et-Cher par la Chambre d'Agriculture montre que les dégâts imputables au blaireau en 2020/2021 s'élèvent à 112 687 €. Ce montant représente 19 % du total des dégâts occasionnés par des animaux aux cultures. Le blaireau figure dans la liste des animaux ayant occasionnés le plus de dégâts en 2020/2021, après le pigeon ramier et le corbeau freux.

a) Indications sur les montants de dégâts agricoles imputables au blaireau depuis 2013 :

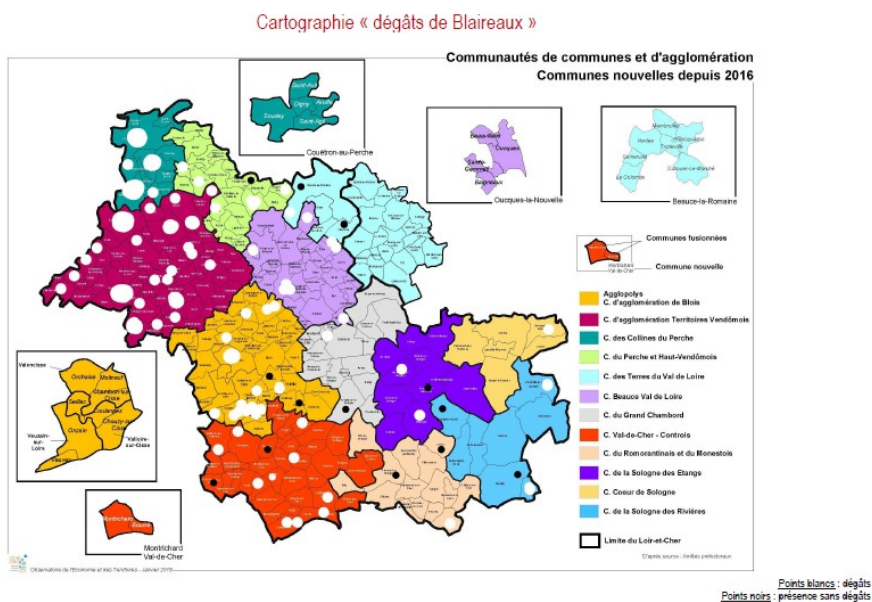
Montant total dégâts 2020-2021 (€)	Montant total dégâts 2019-2020 (€)	Montant total dégâts 2018-2019 (€)	Montant total dégâts 2017-2018 (€)	Montant total dégâts 2016-2017 (€)	Montant total dégâts 2015-2016 (€)	Montant total dégâts 2014-2015 (€)	Montant total dégâts 2013 (€)
112 687	9670	14 780	4 056	5 255	1 000	3 110	1 202

b) Indications sur la répartition des dégâts par type de culture :

Types de dégâts	Blaireau
Maïs	28 047
Oléagineux	1 100
Volaille	20 000
Céréale à paille	22 150
Vigne	24 100
Autres légumes et fruits (choux, salade, melon, épinard, pomme)	2 500
Pois	2 000
Infrastructures (route, fossé, drainage)	8 200
Étang/ digue	3 900
Divers (bois, forêt)	690
Total dégâts (€)	112 687

À noter que pour le maïs et la vigne qui représentent les plus gros postes, les dégâts de blaireaux ont principalement lieu en période estivale, lorsque ces denrées sont les plus appétantes (maïs en lait et fruit viticole).

c) Indications sur la répartition des dégâts agricoles sur le territoire départemental :



Conclusion :

L'article R.424-5 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prolonger la chasse sous terre du blaireau à partir du 15 mai de chaque année, sous réserve de la motiver.

Ainsi, les rapports présentés par la Fédération départementale des chasseurs et la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher montrent que la dynamique des populations de blaireau n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués.

Par ailleurs, dans la mesure où les données cumulées présentées montrent que la population de blaireaux est présente sur la majeure partie du département et que celle-ci n'est pas menacée, la convention de Berne n'est pas remise en cause.

Ainsi, pour l'année 2022, le projet d'arrêté autorise **l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire allant du 15 mai 2022 au 15 septembre 2022 inclus.**

Modalités de consultation :

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif à la vénerie du blaireau pour l'année 2022 dans le département de Loir-et-Cher est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher du **8 avril 2022 au 28 avril 2022 inclus.**

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
*Direction départementale des territoires
Service Eau et Biodiversité
31 Mail Pierre Charlot
41000 – BLOIS*

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée de 3 mois.